

*Date de dépôt : 8 février 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mathias Buschbeck : Quel est le composé périssable de la cart@bonus ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans les conditions générales de la cart@bonus, il est mentionné, sous le chiffre 3.5, que « la carte est considérée comme périmée » passé son délai de validité.*

*L'objectif de la cart@bonus est de fidéliser les utilisateurs occasionnels des transports en commun de la communauté tarifaire UNIRESO. Il est donc probable que nombre d'entre eux se retrouvent dans la situation de ne pas pouvoir utiliser leur carte à cause du délai de validité dont on peine à comprendre la raison. En effet, cette mesure va à l'encontre de l'objectif énoncé plus haut, les utilisateurs occasionnels renonçant, suite à une expérience malheureuse, à acquérir à nouveau ce mode de paiement.*

- ***Y-a-t-il un élément périssable dans les cart@bonus justifiant une « date de fin de validité » ?***
- ***Dans le cas contraire, quelle est la raison de l'existence d'un tel délai ?***
- ***Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir auprès d'UNIRESO pour supprimer cette « date de fin de validité » ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La nécessité de donner une date de fin de validité aux cart@bonus répond à des contraintes comptables et non à un élément périssable constituant le support.

En effet, les normes comptables IPSAS obligent à reconnaître un passif dans la comptabilité de l'entreprise, impliquant de maîtriser le montant exact des engagements financiers pris par les Transports publics genevois (TPG) et de pouvoir les valoriser à leur juste niveau. Or les cart@bonus constituent un passif : s'agissant d'un porte-monnaie électronique, elles matérialisent une somme monétaire en circulation dans un autre environnement comptable que celui des TPG.

Dès lors, avoir une date de fin de validité permet de justifier le solde du compte de ces cartes, qui se trouvera inscrit au passif du bilan des TPG, et permet de ne pas gonfler de façon trop importante le montant de ce passif. Sans cela, les TPG ne pourraient plus justifier de manière fiable le solde du compte, ce que demandent les normes comptables IPSAS.

De manière plus générale, il en va de même pour les « cartes cadeau » émises par les commerçants, soumises elles aussi à une durée de validité limitée (souvent 1 année).

A noter que les futures cartes TPG, destinées à prendre la suite des cart@bonus, dont la technologie est obsolète (la puce n'est plus fabriquée), n'auront pas une date de fin de validité à la production des cartes mais au moment de l'achat : la date du compte à rebours ne s'enclenchera dès lors qu'au moment de l'achat de ladite carte. En revanche, il demeurera bien une date de fin de validité, pour les raisons comptables exposées plus haut desquelles il n'est pas possible de s'affranchir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP